



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2013

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 25 novembre 2013

p. 6 à 18

| | |
|----------|--|
| 2013-102 | Avenant au règlement du cimetière communal |
| 2013-103 | Approbation de l'avenant au règlement intérieur de la maison des fêtes familiales |
| 2013-104 | Autorisation de transaction au titre du paiement des préjudices causés sur le mobilier urbain |
| 2013-105 | Décision modificative n°3 du budget primitif 2013 |
| 2013-106 | Décision modificative n°1 du budget annexe 2013 « centre culturel » - portant augmentation de crédits |
| 2013-107 | Subvention supplémentaire - centre culturel année 2013 |
| 2013-108 | Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2014 |
| 2013-109 | Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant scolarisé en clis sur la commune de Chessy (2013-2014) |
| 2013-110 | Tarif d'une sortie scolaire avec nuitées |
| 2013-111 | Tarifs des classes découvertes année 2014 |
| 2013-112 | Avenant portant prorogation de la convention de partenariat a passer entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre et l'association double croche |
| 2013-113 | Autorisation au maire de signer avec le SAN du val d'Europe une convention portant sur la remise en état et la rétrocession du complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers |
| 2013-114 | Autorisation au maire de signer le marché de travaux d'installation d'un système de vidéo-protection sur le domaine public |
| 2013-115 | Cession par la commune de deux terrains nus situés sur les parcelles cadastrées sections a343 et a345 (rue de Faremoutiers) |
| 2013-116 | Autorisation au maire de signer une convention relative au renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion |
| 2013-117 | Application du « tarif réduit 5€ » aux lycéens dans le cadre de l'école du spectateur |

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 19 à 77

| | |
|-------------|---|
| 2013-121 | Portant réglementation du stationnement rue de Magny, au droit du chantier de réhabilitation de la Grange le Coq Faisan, à compter du 02/10/2013. |
| 2013-122 | Portant sur l'interdiction de pêche dans les bassins de la commune à compter du 02/10/2013. |
| 2013-123 | Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur FRADIBN Jérôme, ostréiculteur du 03 novembre 2013 au 31/12/2013. |
| 2013-124 | ANNULE |
| 2013-125 | Portant prolongation de l'arrêté n°2013-013 ST relatif à la réglementation du domaine public rue des Galarniaux du 1 ^{er} août 2013 au 31 décembre 2013. |
| 2013-126 | Portant règlementation temporaire de stationnement et d'occupation du domaine public pour l'Association « A la recherche des autos perdues » le dimanche 24 novembre 2013 de 12h à 18h. |
| 2013-127 | Portant règlementation du stationnement et de la circulation pour l'entreprise TERE agence AIV sur l'impasse des paillons du 09 au 14 octobre 2013. |
| 2013-128 | Portant autorisation de travaux pour la société VAME TP au 9t rue de lilandry du 21 au 26 octobre 2013. |
| 2013-129 | Portant sur la numérotation postale de la parcelle A 947 rue de Magny. |
| 2013-130 | Portant sur le stationnement temporaire Place de l'Europe dans le cadre de « l'opération sécurité routière » organisée par la Police Municipale Le mercredi 16 octobre 2013 de 15h00 à 18h00. |
| 2013-131 | Portant modification de l'arrêté n°2013-123 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur FRADIN Jérôme, ostréiculteur Du 03 novembre 2013 au 31/12/2013. |
| 2013-132 | Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER à l'occasion du marché hebdomadaire à compter du dimanche 3 novembre 2013. |
| 2013-133 | ANNULE |
| 2013-134 | Portant réglementation du stationnement sur le parking public situé rue des Genêts à compter du 13 décembre 2013 |
| 2013-135 | Autorisant la pose d'une enseigne permanente 58 rue de Paris. |
| 2013-136 | ANNULE |
| 2013-137 | Portant réglementation de l'occupation du domaine public sur l'esplanade du collège les Blés d'Or à l'occasion d'un spectacle de marionnettes le mercredi 23 octobre 2013 de 14h00 à 19h00. |
| 2013-138 | Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'entreprise l'ÉCAILLER BOULONNAIS, du 06 novembre 2013 au 31/12/2013. |
| 2013-139 | Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 18 rue des Berges le mardi 19 novembre 2013. |
| 2013-140 | Portant réglementation du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public au droit du 32 au 60 rue des Berges du lundi 18 au mardi 19 novembre 2013. |
| 2013-141 | Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur l'avenue Johannes Gutenberg du 18 novembre 2013 au 08 décembre 2013. |
| 2013-142 | Portant autorisation de travaux pour la Société VAME TP au 11 bis rue aux Maigres du 04 au 06 novembre 2013. |
| 2013-143 | Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Place de l'Europe le samedi 7 décembre 2013 à l'occasion de la Fête de Noël. |
| 2013-144 | Portant autorisation de travaux pour la Société INEO INFRACOM rue de Lilandry du 11 novembre au 20 décembre 2013. |
| 2013-144(2) | Portant autorisation de travaux pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF rue des Mûrons du 12 au au 26 novembre 2013. |

| | |
|----------|--|
| 2013-145 | Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux – « Stade des Alizés » à compter du 05 novembre 2013. |
| 2013-146 | Portant réglementation sur le stationnement à l'occasion du spectacle de Orchestre Musique de l'Air à la Ferme Corsange le samedi 7 décembre 2013. |
| 2013-147 | Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Johannes Gutenberg pour l'entreprise SAUR du 25 novembre au 06 décembre 2013. |
| 2013-148 | Portant sur l'autorisation de travaux et la réglementation du stationnement au 56 bis rue de Paris pour l'entreprise TPSM du 29 novembre au 19 décembre 2013. |
| 2013-149 | Portant sur la modification de l'arrêté n°2013-138-ST relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS, du 06 novembre 2013 au 31/12/2013. |
| 2013-150 | Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile sur la Piazzetta Place de l'Europe et sur le Boulevard des Sports du lundi 2 décembre au mercredi 4 décembre 2013. |
| 2013-151 | Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 56 rue des Berges le mercredi 18 décembre 2013. |
| 2013-152 | Portant sur l'autorisation de travaux et la réglementation du stationnement au 12 bis rue Boudry pour l'entreprise TPSM du 9 décembre au 30 décembre 2013. |
| 2013-153 | Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle pour CARREFOUR MARKET les dimanches 22 et 29 décembre 2013 de 9h00 à 19h00. |
| 2013-154 | Portant modification de l'arrêté n° 2013-151 ST relatif à la réglementation lors d'un déménagement au 57 rue des Berges le mercredi 18 décembre 2013 |
| 2013-155 | Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors de la féerie de Noël organisée par la commune le samedi 7 décembre 2013 |
| 2013-156 | Portant autorisation de travaux pour la société INEO INFRACOM à l'angle de la rue de Paris et du boulevard des Ecoles du 16 décembre 2013 au 10 janvier 2014 |
| 2013-157 | Portant autorisation de travaux pour l'entreprise CJL CANALISATIONS au 21 ter rue de Magny du 16 décembre 2013 au 6 janvier 2014 |
| 2013-158 | Portant réglementation temporaire de la circulation pour l'entreprise EIFFAGE sur le boulevard de Romainvilliers (RD 406) entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la limite communale Bailly/Serris du 9 décembre 2013 au 6 février 2014 |
| 2013-159 | Portant réglementation temporaire de la circulation sur le boulevard de Romainvilliers (RD406) entre le rond point et l'échangeur du 9 décembre 2013 au 13 décembre 2013 |
| 2013-160 | Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER à l'occasion des festivités de fin d'année du 11 décembre au 31 décembre 2013 |
| 2013-161 | ANNULE |
| 2013-162 | Portant réglementation du domaine public 17 rue de la Verdaulée pour la pose d'un échafaudage du 2 décembre 2013 au 22 décembre 2013 |
| 2013-163 | Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS les 23, 24, 30 et 31 décembre 2013 |
| 2013-164 | Portant modification de l'arrêté n°2013-160-ST relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER à l'occasion des festivités de fin d'année du 11 décembre 2013 au 31 décembre 2013 |
| 2013-165 | Portant réglementation du domaine public 9 ter rue Lilandry du 20 décembre 2013 au 31 décembre 2013 |
| 2013-166 | Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation 21 ter rue de Magny pour l'entreprise SAUR du 13 janvier 2014 au 24 janvier 2014 |

| | |
|----------|--|
| 2013-167 | Portant réglementation du domaine public 11 rue des Galarniaux pour la pose d'un échafaudage du mardi 07 janvier au vendredi 31 janvier 2014 |
| 2013-168 | Portant réglementation du stationnement et de la circulation au 17 boulevard des Artisans pour l'entreprise TPSM du 07 au 28 janvier 2014 |

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 78 à 90

| | |
|---------|---|
| 2013-17 | Portant constitution d'une sous-régie de recettes des salles communales et quêtes pour toutes les cérémonies |
| 2013-18 | Portant modification de l'arrêté n°2006-030 DU 23 juin 2006 constituant une sous-régie de recettes pour la Direction Enfance Jeunesse |
| 2013-19 | Portant création de la régie de recettes pour la brocante |
| 2013-20 | Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard POIRET 6 ^{ème} Adjoint au Maire |
| 2013-21 | Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1 ^{ère} Adjointe au Maire |
| 2013-22 | Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1 ^{ère} Adjointe au Maire |
| 2013-23 | Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services |
| 2013-24 | Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services |
| 2013-25 | Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services |
| 2013-26 | Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services |
| 2013-27 | Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services |
| 2013-28 | Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2013-25-DG |
| 2013-29 | Portant modification de l'arrêté n°2006-038 du 31 octobre 2006 constituant une régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange |
| 2013-30 | Portant modification de l'arrêté n°2006-039 du 31 octobre 2006 constituant une régie de recettes pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange |
| 2013-31 | Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services |

Arrêtés de débit de boissons

p. 90 à 93

| | |
|---------|--|
| 2013-14 | Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Seine-et-Marne Québec » |
| 2013-15 | Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Atelier Théâtre » |
| 2013-16 | Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Sportive des Policiers du Val d'Europe (ASPVE) » |
| 2013-17 | Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Seniors Briards » |

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 novembre 2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-102 - AVENANT AU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU le Code du travail,

VU l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

VU l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

VU les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

VU la délibération n°2013-079 relative à l'adoption d'un nouveau règlement du cimetière communal ;

VU le règlement du cimetière communal en date du 23 septembre 2013 ;

VU le projet d'avenant portant modification du règlement du cimetière municipal ;

VU l'avis du bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier par avenant le règlement du cimetière communal afin, d'élargir le droit à sépulture aux personnes ayant vécu au moins 20 ans sur la commune et à leurs ayants droits directs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver l'avenant au règlement du cimetière communal ci-annexé.

AVENANT

AU REGLEMENT INTERIEUR Du cimetière communal de Bailly-Romainvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU le Code du travail,

VU l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

VU l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

VU les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
VU la délibération n°2013-079 relative à l'adoption d'un nouveau règlement du cimetière communal ;
VU le règlement du cimetière communal en date du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier par avenant le règlement du cimetière communal afin, d'élargir le droit à sépulture aux personnes ayant vécu au moins 20 ans sur la commune et à leurs ayants droits directs.

Article 1 : L'article 6 du règlement est ainsi rédigé :

Article 6 – Droits des personnes à la sépulture

Le cimetière de Bailly-Romainvilliers est affecté à la sépulture :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées, ainsi que leurs ascendants et descendants directs ;
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès ;
- Au français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille ou y ayant droit et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Aux personnes ayant vécu au moins 20 ans sur la commune et à leurs ayants droits directs.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013

Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-103 - APPROBATION DE L'AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES FÊTES FAMILIALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 et suivants,

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives consolidée au 25 juillet 2007,

VU la délibération n°2009-042 du 22 juin 2009 approuvant le nouveau règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales,

VU la délibération n°2009-055 du 08 octobre 2009 approuvant l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales,

VU le règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

VU l'avis du bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le souhait d'optimiser les mises à disposition de la Maison des Fêtes Familiales située 16 boulevard des Artisans,

CONSIDERANT que le règlement intérieur de cet équipement doit être modifié par avenant afin de modifier les dispositions relatives aux conditions de mise à disposition de cet

équipement ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales et de ses locaux, ci-annexé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-104 - AUTORISATION DE TRANSACTION AU TITRE DU PAIEMENT DES PREJUDICES CAUSÉS SUR LE MOBILIER URBAIN

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil et notamment ses articles 1944 et suivants ;
VU le dépôt de plainte consécutif aux dégradations sur le mobilier urbain survenues le 2 juin 2011 ;
VU l'avis du bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le préjudice subi par la commune doit être remboursé par les auteurs des dégradations ;

CONSIDERANT l'évaluation du montant des réparations s'élevant à 96,72 euros ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser une transaction au titre des dégradations sur le mobilier urbain survenues le 2 juin 2011 ;
- D'autoriser l'encaissement du chèque d'un montant de 96,72 euros ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-105 - DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;
VU le budget primitif de l'année 2013 et les décisions modificatives successives ;

VU l'avis du bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 3 comme suit :

| Libellé | Montant |
|--|-----------------------------|
| <i>Article 611</i> | <i>+ 50 000.00</i> |
| <i>Chapitre 011 – Charges à caractère général</i> | <i>+ 50 000.00 €</i> |
| <i>Article 657363</i> | <i>+ 20 000.00 €</i> |
| <i>Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante</i> | <i>+ 20 000.00 €</i> |
| <i>Article 64131</i> | <i>- 66 000.00 €</i> |
| <i>Chapitre 12 – Charges de personnel</i> | <i>- 66 000.00 €</i> |
| <i>Chapitre 022 – Dépenses imprévues</i> | <i>- 4 000.00 €</i> |

Le montant total du budget principal 2013 reste inchangé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013

Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-106 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE 2013 « CENTRE CULTUREL » – PORTANT AUGMENTATION DE CREDITS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 à L1612-10, L2311-1 et L2312-1 à L2312-4 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le Budget primitif du Budget annexe Centre Culturel 2013 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2013 est modifié comme suit, pour la section de fonctionnement :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 313 045.80 €
- Dépenses de fonctionnement : 313 045.80 €

Dit que les crédits supplémentaires en recettes (+ 20 000.00 €) sont reçus au chapitre 74 compte 7474 et que les crédits supplémentaires en dépenses sont affectés au chapitre 011 compte 6288 pour 14 249.00 € et au chapitre 012 compte 64111 pour 5 751.00 €.

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013

Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-107 - SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE - CENTRE CULTUREL ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le budget 2013 de la commune et les décisions modificatives successives,

VU la délibération n° 2013-027 du 25 mars 2013 portant subvention au budget annexe « Centre Culturel » au titre de l'année 2013,

VU l'avis du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de majorer la subvention du Centre Culturel de la Ferme Corsange.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 au budget annexe du Centre Culturel.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013

Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-108 - DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif de l'année 2013 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2014 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 30 avril 2014 au plus tard,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,
CONSIDERANT qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).
Les nouvelles dépenses engagées dans la limite de 863 060.47 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-109 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT SCOLARISÉ EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHESSY (2013-2014)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,
VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,
VU le projet de convention pour l'accueil d'enfants en classe CLIS à passer entre la commune de Chessy et la commune de Bailly-Romainvilliers,
VU l'avis du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Chessy pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour l'année 2013-2014.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 795 euros.
- Que les crédits sont inscrits au budget 2014 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-110 - TARIF D'UNE SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITE

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2012-086 du 24 septembre 2012, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,
VU l'instruction budgétaire M14,
VU l'avis du Bureau Exécutif du 4 novembre 2013,
VU l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2013,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des sorties scolaires avec nuitées par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

| Ecole Activités dominantes | Coût séjour par enfant | Participation commune (40%) | Participation des familles (60%) |
|--|-----------------------------------|--|---|
| COLORIADES « Plages du débarquement » | 154 € | 62 € | 92 € |

DIT

Que les familles régleront leur séjour en 2 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le second devra être versé le mois suivant la classe découverte.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-111 - TARIFS DES CLASSES DECOUVERTES ANNEE 2014

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2012-086 du 24 septembre 2012, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,
VU l'instruction budgétaire M14,
VU l'avis du Bureau Exécutif du 4 novembre 2013,
VU l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2013,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des classes découvertes par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

| Ecole Activités dominantes | Coût séjour par enfant | Participation commune (40%) | Participation des familles (60%) |
|---|-----------------------------------|--|---|
| ALIZES « Milieu Marin/anglais » | 384 € | 154 € | 230 € |
| GIRANDOLES « Histoire/char à voile » | 478,97 € | 192 € | 287 € |
| COLORIADES « Equitation » | 307 € | 123 € | 184 € |

DIT

Que les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte.
- Le second versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le solde devra être versé le mois suivant la classe découverte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013

Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-112 - AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER ENTRE LES COMMUNES DE BAILLY-ROMAINVILLIERS, COUPVRAY, MAGNY-LE-HONGRE ET L'ASSOCIATION DOUBLE CROCHE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2313-1, L. 2144-3 ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU la convention signée le 31 janvier 2011 ;

VU le projet d'avenant ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner l'association Double Croche dans son fonctionnement ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'avenant portant prorogation de la convention de partenariat passée entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre et l'association Double Croche.
- D'autoriser le maire, ou son représentant à signer ledit avenant.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-113 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LE SAN DU VAL D'EUROPE UNE CONVENTION PORTANT SUR LA REMISE EN ETAT ET LA RETROCESSION DU COMPLEXE TENNISISTIQUE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention ci-annexé portant sur la remise en état et la rétrocession du complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers,
VU l'avis du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT la proposition du SAN de céder l'équipement à la commune qui en assurera la gestion et la conservation après les travaux de remise en état et de remise aux normes,
CONSIDERANT le projet de rénovation avant remise en gestion à la commune ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de la convention portant sur la remise en état et la cession du complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-114 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ DE TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU la délibération n° 2011-33 du 17 juin 2011 portant autorisation de dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection
VU la convention d'attribution d'une subvention au titre du FIPD 2013
VU la convention conclue avec le syndicat mixte « Seine et Marne Numérique » pour le déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire communal
VU le projet de marché de travaux d'installation d'un système de vidéo-protection sur le domaine public, et notamment les critères de choix des offres,
VU l'avis d'appel public à la concurrence adressé aux publications le 6 novembre 2013 pour une remise des offres fixée au 9 décembre 2013 ;
VU l'avis du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal se déroule en deux phases distinctes, à savoir, le déploiement d'un réseau de fibres optiques, puis l'installation du dispositif de vidéo-protection.

CONSIDERANT l'état d'avancement du déploiement du réseau de fibres optiques sur le territoire communal.

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché à procédure adaptée dans le cadre des travaux d'installation d'un système de vidéo-protection sur le domaine public, que le délai d'exécution est de 5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux excède le montant prévu dans la délégation générale dont dispose le maire au titre des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de travaux dans le cadre de l'installation d'un système de vidéo-protection sur le domaine public et à le signer.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-115 - CESSION PAR LA COMMUNE DE DEUX TERRAINS NUS SITUÉS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTIONS A343 ET A345 (RUE DE FAREMOUTIERS)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,
VU l'avis du service des domaines en date du 21 octobre 2013,
VU l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable 77 018 13 00075 valant division des parcelles A343 et A345, en date du 19 novembre 2013,
VU le rapport d'analyse des offres,

VU l'avis du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la ville de Bailly-Romainvilliers est propriétaire d'un terrain nu situé sur les parcelles cadastrées section A n°343 et 345 pour une contenance de 966 m²,

CONSIDERANT qu'une nouvelle division parcellaire a été opérée sur ledit terrain en deux superficies respectivement de 471.7m² (lot A) et 483.5m² (lot B),

CONSIDERANT le fait que ce terrain ne fait l'objet d'aucun projet communal immédiat,

CONSIDERANT l'absence d'intérêt pour la commune de conserver la propriété de ce bien,

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé par la ville et les 4 propositions d'achats reçues dans ce cadre ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

La cession de la parcelle A du terrain nu situé sur la parcelle cadastrée section A343/A345, d'une contenance de 471.7 m² à :

- 1- M. et Mme LEFRANC (pli 3) pour la somme de 195 000 € TTC, hors frais d'actes
- 2- M. et Mme SIRVIN (pli 4) pour la somme de 185 000 € TTC, hors frais d'actes (en cas de désistement du candidat classé en n°1)

DECIDE

La cession de la parcelle B du terrain nu situé sur la parcelle cadastrée section A343/A345, d'une contenance de 483.5 m² à :

- 1- M. et Mme LEFEVRE (pli 2) pour la somme de 215 000 € TTC, hors frais d'actes
- 2- En cas de désistement, un nouvel appel à candidatures sera lancé

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ces deux dossiers,

DIT

Que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013

Publiée le 04/12/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-116 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
VU l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;
VU la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 octobre 2013, fixant la poursuite de l'augmentation des tarifs ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau municipal du 18 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion pour 2014 au service médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion par la voie d'une nouvelle convention.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/12/2013
Publiée le 04/12/2013

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° 2013-121-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE MAGNY, AU DROIT DU CHANTIER DE REHABILITATION DE LA GRANGE LE COQ FAISAN, A COMPTER DU 02/10/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

VU le Permis de construire n°077 018 12 00029 délivré le 9 juillet 2013.

CONSIDERANT le démarrage des travaux de réhabilitation de la Gange le Coq Faisan,

Arrête

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la rue de Magny, au droit du chantier de réhabilitation de la Grange le Coq Faisan à compter du 02/10/2013 au 02/10/2014.

Article 2 : Tout véhicule garé sur l'emprise du chantier, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 octobre 2013

Affiché, le : 02/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-122-ST PORTANT SUR L'INTERDICTION DE PECHE DANS LES BASSINS DE LA COMMUNE A COMPTER DU 02/10/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT le souhait de la commune de Bailly Romainvilliers de préserver la faune et la flore des bassins,

Arrête

Article 1 : La pêche est interdite dans tous les bassins de la commune de Bailly Romainvilliers à compter du 02/10/2013.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 octobre 2013

Affiché, le : 07/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-123 ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR FRADIN JEROME, OSTREICULTEUR DU 03 NOVEMBRE 2013 AU 31/12/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 07/07/2006, numéro d'identification 482 715 00021 de Marennes

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur FRADIN Jérôme d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant.

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérôme FRADIN, domicilié 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390) est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur, du 03 novembre 2013 au

31/12/2013.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3€ pour l'occupation du chalet par heure et 2,90 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRADIN Jérôme, 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 octobre 2013

Notifié, le : 08/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

Vu L'arrêté n°2013-013 – ST portant règlementation du domaine public rue des Galarniaux du 01/04/2013 au 31/07/2013,

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 24 septembre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Prolonge l'arrêté n°2013-013 ST du 18/02/2013 portant autorisation à la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) d'occuper temporairement la placette, jouxtant le Golf, de la rue des Galarniaux entre le 11 et 9 rue des Genêts, dans le cadre de la reprise des couvertures du programme SOGEPROM, avec la pose d'un bungalow du 01/08/2013 au 31/12/2013.

Article 2 : Les articles 2 à 12 restent inchangés.

Article 3 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par bungalow pour l'année 2013.

Soit du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013 = 154 jours x 4,50 € = 693 €
Tous les deux mois un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 octobre 2013

Notifié, le : 08/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-126-ST portant réglementation temporaire de stationnement et d'occupation du domaine public pour l'Association « A la recherche des autos perdues » le dimanche 24 novembre 2013 de 12h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT L'exposition de voitures anciennes de l'association « A la recherche des autos perdues » qui se déroulera le dimanche 24 novembre 2013 de 12h00 à 18h00 sur le parking du gymnase Lilandry,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « A la recherche des autos perdues » sise 6 allée du Moulin de la Saule à GUERMANTES (77600) est autorisée à occuper, à titre gracieux, le parking du gymnase de Lilandry dans le cadre de son exposition de voitures anciennes le dimanche 24 novembre 2013 de 12h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans le parking du gymnase Lilandry le dimanche 24 novembre 2013 de 9h00 à 18h00.

Article 3 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Les agents des services techniques seront chargés de la signalisation, de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 6 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 8 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'Association « A la recherche des autos perdues » sise 6 allée du Moulin de la Saule à GUERMANTES (77600).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 octobre 2013

Notifié et Affiché le : 07/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-127-ST PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE TERE AGENCE AIV SUR L'IMPASSE DES PAILLONS DU 9 AU 14 OCTOBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise TERE Agence AIV du 02/10/2013,

CONSIDERANT que l'entreprise TERE Agence AIV, sise Ferme de Laurençon, rue de la Jonchère à CONCHES SUR GONDOIRE (77600) doit réaliser le revêtement définitif de la voirie sur l'impasse des Paillons du 09 au 14 octobre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TERE Agence AIV, sise Ferme de Laurençon, rue de la Jonchère à CONCHES SUR GONDOIRE (77600) est autorisée à réaliser le revêtement définitif de la voirie sur l'impasse des Paillons du 09 au 14 octobre 2013.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'impasse des Paillons du 09 au 11 octobre 2013.

- Article 3 :** Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'impasse des Paillons le 14 octobre de 9h00 à 15h00.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 6 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - EPAFRANCE, Monsieur BOITARD,
 - SAN du Val d'Europe,
 - Entreprise TERE Agence AIV, sise Ferme de Laurençon, rue de la Jonchère à CONCHES SUR GONDOIRE (77600),
 - Entreprise DIAMEDGE, Monsieur TAO, 1 impasse des Paillons à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/10/2013

Notifié et Affiché le : 08/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2013-128-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE VAME TP
AU 9T RUE DE LILANDRY DU 21 AU 26 OCTOBRE 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société VAME TP du 02 octobre 2013,

CONSIDERANT que la Société VAME TP, sise 23 rue de Provins à VILLENEUVE LE COMTE (77174) doit réaliser des travaux de génie civil relatifs à la pose d'une chambre et de 2 fourreaux France télécom au 9T rue de Lilandry du 21 au 26 octobre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : La Société VAME TP est autorisée à réaliser des travaux de génie civil relatifs la pose d'une chambre et de 2 fourreaux France télécom au 9T rue de Lilandry du 21 au 26 octobre 2013.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h du 21 au 26 octobre 2013.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action

n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Société VAME TP, représentée par Monsieur Daniel LEBEAUX, sise 23 rue de Provins à VILLENEUVE LE COMTE (77174).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03/10/2013

Notifié et Affiché, le : 08/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-129-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE A 947 RUE DE MAGNY

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la déclaration préalable 077 018 12 00050 accordée le 18/07/2012 pour la division de la parcelle A 418

VU Le permis de construire 077 018 13 00006 accordé le 09/07/2013 pour l'édification d'une maison individuelle

VU la demande de Monsieur DUCLOS et de Madame VERGELYD en date du 25/09/2013

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la construction d'une maison individuelle, il y a lieu de numéroter la parcelle A 947.

Arrête

Article 1 : La nouvelle construction sur la parcelle A 947, sise rue de Magny, portera le numéro 21 bis.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- Monsieur DUCLOS et Madame VERGELY, 2 ter rue de Paris – SAINT GERMAIN SUR MORIN – 77 860
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers – Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04/10/13

Reçu en sous préfecture, le : 08/10/2013

Notifié et Affiché, le : 09/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-130-ST PORTANT SUR LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE PLACE DE L'EUROPE DANS LE CADRE DE « L'OPERATION SECURITE ROUTIERE » ORGANISEE PAR LA POLICE MUNICIPALE LE MERCREDI 16 OCTOBRE 2013 DE 15H00 A 18H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors d'une journée organisée pour la campagne « opération sécurité routière », le mercredi 16 octobre 2013 de 15h00 à 18h00 sur la Place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du mardi 13 octobre 2013 à 00h00 au mercredi 16 octobre 2013 à 18h00, sur l'îlot Sud de la Place de l'Europe qui comporte 34 emplacements.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07/10/2013

Le Maire,

Affiché le : 08/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-131-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-123 RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR FRADIN JEROME, OSTREICULTEUR DU 03 NOVEMBRE 2013 AU 31/12/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 07/07/2006, numéro d'identification 482 715 00021 de Marennes,

VU la demande de Monsieur Jérôme FRADIN, ostréiculteur, du 7 octobre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur FRADIN Jérôme d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant à compter du 12 octobre 2013.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2013-123 ST est modifié.

Article 2 : Monsieur Jérôme FRADIN, domicilié 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390) est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur, du 12 octobre 2013 au 31/12/2013.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3€ pour l'occupation du chalet par heure et 2,90 € pour l'électricité par jour.
Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRADIN Jérôme, 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 octobre 2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-132-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR SHAUN POTTER A L'OCCASION DU MARCHE HEBDOMADAIRE A COMPTER DU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2013S D'UN DEMENAGEMENT AU 13 ESPLANADE DES GUINANDIERS LE LUNDI 5 AOUT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU l'extrait du répertoire des Entreprises et établissements, numérotation d'identification 797 751 765 00018 du 09 octobre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet

d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Shaun POTTER d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant, le dimanche, jour de marché.

Arrête

Article 1 : Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est autorisée à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, le dimanche matin à compter du 03 novembre 2013, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de plats à emporter.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,00 € pour l'emplacement et 3,00 € pour l'électricité par dimanche.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16/10/2013

Notifié et Affiché, le : 22/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-134-ST PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PUBLIC SITUE RUE DES GENETS, A COMPTER DU 13 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le règlement de voirie communale,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT l'affectation des places portant les numéros 20 et 21 du parking public situé rue des Genêts, à la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Arrête

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous véhicules autres que ceux de la Police Municipale sur les places numérotées 20 et 21 du parking public situé rue des Genêts à compter du 13 décembre 2013.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2013

Reçu en Sous Préfecture, le : 23/10/2013

Affiché, le : 23/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-135-ST PORTANT AUTORISATION DE LA POSE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE 58 RUE DE PARIS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

CONSIDERANT la demande déposée le 9 octobre 2013 par Monsieur et Madame AZZOUZ portant sur la pose d'une bâche publicitaire sur un emplacement existant et la conservation d'une enseigne drapeau lumineuse

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande,

Article 2 : L'éclairage des enseignes lumineuses n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'activité signalée,

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- PIZZA PYRAMID représenté par Monsieur et Mme AZZOUZ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2013

Reçu en Sous Préfecture, le : 23/10/2013

Affiché, le : 23/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-137-ST PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DU COLLEGE LES BLES D'OR A L'OCCASION D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES LE MERCREDI 23 OCTOBRE 2013 DE 14H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de voirie,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

VU La demande de la société ARTAG du 21/10/2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société ARTAG dans le cadre d'un spectacle de marionnette le mercredi 23 octobre 2013 de 14h00 à 19h00 sur l'esplanade du collège Les Blés d'Or.

Arrête

Article 1 : Autorise, la société ARTAG, sise BP 105 à DECINES-CHARPIEU (69150) représentée par Monsieur Roland GONTELLE à occuper temporairement l'esplanade du Collège Les Blés d'Or le mercredi 23 octobre 2013 de 14h00 à 19h00 à l'occasion d'un spectacle de marionnettes.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Monsieur Roland GONTELLE, Société ARTAG, BP 105, 69150 DECINES-CHARPIEU

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2013

Notifié, le : 22/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-138-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE L'ECAILLER BOULONNAIS, DU 06 NOVEMBRE 2013 AU 31/12/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 20/09/2011, numéro d'identification 433 579 687 00024

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant à compter du 06 novembre 2013.

Arrête

Article 1 : L'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS, sise 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000) représentée par Monsieur Luc PLESSIS, est autorisée à occuper temporairement un emplacement avec électricité, sur le parking place de l'Europe le mercredi de 14h à 20h, le samedi de 9h à 20h et le dimanche de 9h à 13h à compter du 06 novembre 2013.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3€ pour l'occupation du domaine public et 3€ pour l'électricité par jour.

Un titre de recette vous sera adressé tous les deux mois.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de

commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Luc PLESSIE, Entreprise L'ECAILLER MOULONNAIS, 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2013

Notifié, le : 23/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-139-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 18 RUE DES BERGES LE MARDI 19 NOVEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise FLASH DEM du 23/10/2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement 18 rue des Berges le mardi 19 novembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées 18 rue des Berges le mardi 19 novembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : L'entreprise FLASH DEM fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 4 : L'entreprise FLASH DEM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise FLASH DEM, 58 rue Etienne Dolet à PIERREFITTE SUR SEINE (93380).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 octobre 2013

Notifié et Affiché, le : 24/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-140-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 32 AU 60 RUE DES BERGES DU LUNDI 18 AU MARDI 19 NOVEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU La demande de la société TECHMO HYGIENE en date du 25 octobre 2013 pour la pose d'une nacelle sur le domaine public.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 32 au 60 de la rue des Berges pour la pose d'une nacelle du lundi 18 au mardi 19 novembre 2013.

Arrête

Article 1 : La société TECHMO HYGIENE sise 23 avenue Albert Einstein, ZI du Coudray au BLANC MESNIL (93151) est autorisée à déposer une nacelle de type élévatrice MULTITEL 335 TA afin de procéder à l'entretien et au nettoyage des gouttières du 32 au 60 rue des Berges. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du lundi 18 au mardi 19 novembre 2013.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont

à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par emprise de chantier pour l'année 2013.

Soit du 18 au 19 novembre 2013 = 2 jours x 4,50 € = 9€

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société TECHMO HYGIENE, 23 avenue Albert Einstein, BP 57 LE BLANC MESNIL (93151)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 octobre 2013

Notifié et Affiché, le : 04/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-141-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE JOHANNES GUTENBERG DU 18 NOVEMBRE 2013 AU 8 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise CRTPB du 28 octobre 2013.

CONSIDERANT que l'entreprise CRTPB sise 4 route de Morcerf à DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX (77163), doit réaliser des travaux d'électricité sur l'avenue Johannes Gutenberg, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CRTPB est autorisée à réaliser des travaux d'électricité sur l'avenue Johannes Gutenberg du 18 novembre 2013 au 08 décembre 2013.

Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place durant la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore ponctuellement au cours des travaux.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 6 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'Entreprise CRTPB sise 4 route de Morcerf à DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX (77163).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28/10/2013

Notifié et affiché, le : 7/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-142-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE VAME TP AU 11 BIS RUE AUX MAIGRES DU 04 AU 06 NOVEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société VAME TP du 28 octobre 2013,

CONSIDERANT que la Société VAME TP, sise 23 rue de Provins à VILLENEUVE LE COMTE (77174) doit réaliser des travaux de génie civil relatifs à la pose d'une chambre L1C et de fourreaux au 11 bis rue aux Maigres du 04 au 06 novembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : La Société VAME TP est autorisée à réaliser des travaux de génie civil relatifs la pose d'une chambre L1C et de fourreaux au 11 bis rue aux Maigres du 04 au 06 novembre 2013.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats

d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Société VAME TP, représentée par Monsieur Daniel LEBEAUX, sise 23 rue de Provins à VILLENEUVE LE COMTE (77174).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29/10/2013

Notifié et Affiché, le : 04/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-143-ST PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE L'EUROPE LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2013 A L'OCCASION DE LA FEERIE DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route

VU Le Règlement de voirie communale,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise la féerie de Noël, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Europe.

ARRETE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise la féerie de Noël le samedi 7 décembre 2013 de 17h à 20h.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule de la

boulangerie au porche donnant sur le boulevard des Sports, le samedi 7 décembre 2013 de 12h à 22h.

Article 3 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Les voies communales mentionnées en article 2, seront autorisées à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Article 5 : L'affichage de l'arrêté sera effectué le jeudi 5 décembre 2013 sur la Place de l'Europe, et les barrières mises en place le samedi 7 décembre à 12h par les services techniques.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy ;
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;
- Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 octobre 2013

Notifié et Affiché, le : 07/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-144-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM RUE DE LILANDRY DU 11 NOVEMBRE AU 20 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 31/10/2013,

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127) doit procéder au remplacement de poteaux France Télécom, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, rue de Lilandry du 11 novembre au 20 décembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : La Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux remplacement de poteaux France Télécom rue de Lilandry du 11 novembre au 20 décembre 2013.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore ponctuellement au cours des travaux.

Article 4 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31/10/2013

Notifié et Affiché le : 07/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-144 (2)-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF RUE DES MURONS DU 12 AU AU 26 NOVEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF du 5 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, sise 15 rue Henri Becquerel à CHELLES (77502) doit réaliser des travaux de création d'allées piétonnes dans le prolongement des allées existantes suivant plan en annexe du 12 au 26 novembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF est autorisée à réaliser des travaux de création d'allées piétonnes dans le prolongement des allées existantes du 12 au 26 novembre 2013.

Article 2 : Pour permettre la circulation des engins de chantier et les livraisons, la chaussée sera réduite et la circulation sera alternée manuellement du 12 au 26 novembre 2013.

Article 3 : Cinq places de stationnement seront neutralisées pour le stockage du matériel.

Article 4 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, sise 15 rue Henri Becquerel à CHELLES (77502),
- EPA France,
- SAN du Val d'Europe,
- Service Communication, Mairie de Bailly Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/11/2013

Notifié et Affiché le : 07/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-145-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU 05 NOVEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,
CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,
CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons, suite aux conditions climatiques à compter du mardi 5 novembre 2013 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/11/2013

Affiché le : 07/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-146-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU SPECTACLE DE L'ORCHESTRE MUSIQUE DE L'AIR A LA FERME CORSANGE LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La demande du Centre Culturel en date du 13/11/2013

CONSIDERANT qu'un spectacle de l'Orchestre Musique de l'Air aura lieu le samedi 7 décembre 2013, il convient de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRÊTE

- Article 1 :** A l'occasion du spectacle de l'Orchestre Musique de l'Air qui se déroulera le samedi 7 décembre 2013, les places de stationnement le long de la Ferme Corsange au niveau du 55 rue de Paris seront neutralisées à compter du vendredi 6 décembre 2013 16 heures jusqu'au lundi 9 décembre 2013 8h30.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers Ferme Corsange

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 novembre 2013

Affiché le : 26/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-147-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 25 NOVEMBRE AU 06 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 18/11/2013.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement d'eau potable, avenue Johannes Gutenberg, il convient de réglementer temporairement la circulation du 25 novembre au 06 décembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement d'eau potable, avenue Johannes Gutenberg, 25 novembre au 06 décembre 2013.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores pendant 2 jours compris entre le 25 novembre et le 06 décembre 2013.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,

Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703
Marne la Vallée cedex 04)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19/11/2013

Notifié et Affiché le : 26/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2013-148-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX ET LA
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 56 BIS RUE DE PARIS POUR L'ENTREPRISE TPSM
DU 29 NOVEMBRE AU 19 DECEMBRE 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant
délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la TPSM en date du 19 novembre 2013.

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550)
doit réaliser des travaux de branchements électriques souterrains avec une boîte souterraine,
il convient de réglementer le stationnement au 56 bis rue de Paris du 29 novembre au 19
décembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchements
électriques souterrains avec une boîte souterraine au 56 bis rue de Paris du
29 novembre au 19 décembre 2013.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des
travaux du 29 novembre au 19 décembre 2013.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant
la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse,
enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation
temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-
signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les
panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le
contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par
l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle
restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de
nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le
Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats
d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions
ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la
clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en

demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26/11/2013

Notifié et Affiché le : 27/11/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-149-ST PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-138-ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE L'ECAILLER BOULONNAIS, DU 06 NOVEMBRE 2013 AU 31/12/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 20/09/2011, numéro d'identification 433 579 687 00024

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant à compter du 06 novembre 2013.

CONSIDERANT que les horaires de l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS ont changé, il

convient de modifier l'arrêté n°2013-138 ST.

Arrête

- Article 1 :** L'arrêté n°2013-138 ST du 22/10/2013 est modifié.
- Article 2 :** L'entreprise L'ÉCAILLER BOULONNAIS, sise 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000) représentée par Monsieur Luc PLESSIS, est autorisée à occuper temporairement un emplacement avec électricité, sur le parking place de l'Europe les jeudis, vendredis et samedis de 9h00 à 20h00 et les dimanches de 9h à 13h à compter du 21 novembre 2013.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3€ pour l'occupation du domaine public et 3€ pour l'électricité par jour.
Un titre de recette vous sera adressé tous les deux mois.
- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur Luc PLESSIE, Entreprise L'ÉCAILLER MOULONNAIS, 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2013

Notifié le : 26/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-150-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE SUR LA PIAZZETTA PLACE DE L'EUROPE ET SUR LE BOULEVARD DES SPORTS DU LUNDI 2 DECEMBRE AU MERCREDI 4 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU La demande de l'entreprise LEGENDRE pour la pose d'une nacelle sur le domaine public dans le cadre de travaux de réparation de fuites et de remplacement de gouttières sur le bâtiment 30-31 de la place de l'Europe.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement et la circulation sur le parking de la Piazzetta Place de l'Europe et sur le boulevard des Sports pour la pose d'une nacelle du lundi 2 décembre au mercredi 4 décembre 2013.

Arrête

Article 1 : L'entreprise LEGENDRE sise 1 rue Jean Jaurès BP 22 à CLAYE SOUILLY (77411) est autorisée à déposer et déplacer une nacelle comme suit :

- Boulevard des Sports, 2 places de stationnement devant la pharmacie,
- Piazzetta place de l'Europe sur la place de stationnement située à l'angle du magasin Carrefour Market et l'entrée du bâtiment n°15,
- Piazzetta place de l'Europe le long de l'emplacement du poissonnier, face à l'angle de la pharmacie et de l'entrée du bâtiment 11,
- Au dessus du porche : la sortie de la piazzetta sera neutralisée durant l'intervention de l'entreprise. Pour permettre aux véhicules engagés sur la piazzetta de sortir pendant l'intervention, la circulation s'effectuera dans les deux sens en direction de la Place de l'Europe. La déviation devra être signalée par un panneau approprié.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du lundi 2 décembre au mercredi 4 décembre 2013.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par emprise de chantier pour l'année 2013.

Soit du 02 au 04 décembre 2013 = 1 nacelle x 3 jours x 4,50 € = 13,50 €

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise LEGENDRE sise 1 rue Jean Jaurès BP 22 à CLAYE SOUILLY (77411),
- Trésor public.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 novembre 2013

Notifié et Affiché le : 27/11/2013

ARRÊTÉ N° 2013-151-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 56 RUE DES BERGES LE MERCREDI 18 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur GAGNEREAUX du 26 novembre 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement 56 rue des Berges le mercredi 18 décembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées 56 rue des Berges le mercredi 18 décembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Monsieur GAGNEREAUX fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 4 : Monsieur GAGNEREAUX veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur GAGNEREAUX, 97 rue des Berges à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 novembre 2013

Notifié et affiché, le : 27/11/2013

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 12 BIS RUE BOUDRY POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 9 DECEMBRE AU 30 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la TPSM en date du 18 novembre 2013.

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de branchements électriques souterrains, il convient de réglementer le stationnement au 12 bis rue Boudry du 9 décembre au 30 décembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchements électriques souterrains 12 bis rue Boudry du 9 décembre au 30 décembre 2013.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 9 décembre au 30 décembre 2013.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27/11/2013

Notifié et Affiché le : 29/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2013-153-ST PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE POUR
CARREFOUR MARKET LES DIMANCHES 22 ET 29 DECEMBRE 2013 DE 9H00 A 19H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment l'article L3132-26 relatif au travail les dimanches et jours fériés,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société CARREFOUR MARKET du 19 novembre 2013,

CONSIDERANT que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue permettant l'ouverture des magasins et l'emploi de salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2013,

Arrête

Article 1 : A l'occasion des fêtes de Noël 2013, la Société CARREFOUR MARKET est autorisée à ouvrir exceptionnellement son magasin les dimanches 22 et 29 décembre 2013 de 9h à 19h00.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous préfet de Torcy,
- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur ZIOUI Jdamal, Directeur de magasin, CARREFOUR MARKET 17 place de l'Europe à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 novembre 2013

Affiché le : 29/11/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-154-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2013-151 ST RELATIF A LA RÉGLEMENTATION LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT AU 57 RUE DES BERGES LE MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur GAGNEREAUX du 2 décembre 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement 57 rue des Berges le mercredi 18 décembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Six places de stationnement seront neutralisées pour un camion de 8 mètres au 57 rue des Berges le mercredi 18 décembre 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Monsieur GAGNEREAUX fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : Monsieur GAGNEREAUX veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur GAGNEREAUX, 97 rue des Berges à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 décembre 2013

ARRÊTÉ N° 2013-155-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DE LA FÉRIE DE NOËL ORGANISÉE PAR LA COMMUNE LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement de la voirie communale,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise la fête de Noël le samedi 7 décembre 2013 de 17h à 20h.

Article 2 : Les commerçants et associations suivants sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux de la boulangerie jusqu'au porche le samedi 8 décembre 2012 de 13h à 20h.

:

| Nom-Prénom | Adresse | Stand | Signature |
|----------------------------|---|--------------------|-----------|
| Madame MAILLARD Christelle | 6 rue des Rougériots 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS | L'AMI DU LOCAVORE | |
| Madame WENDY Naud | 12 bd des Sports 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS | WENDY | |
| Monsieur FORLINI Stéphane | 2 rue de la Prairie 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS | ARTEFACT EVENEMENT | |
| Madame ROUX Muriel | 24 rue des Francs Bourgeois 77131 TOUQUIN | CREA PHOTO | |
| Monsieur MELEARD Daniel | 51 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS | SENIORS BRIARDS | |
| Monsieur FELLER Hugues | 51 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS | DECIB'ELLES & CO | |
| Madame NOLOT Liliane | 2 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS | UNICEF | |
| Madame Caroline BEDU | 7 rue des Marnons 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS | LADY'LO | |

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché de Noël. Elle ne peut en aucun cas être cédée, prêtée, sous-louée. L'autorisation pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'exposant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit aux commerçants quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Les exposants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Les exposants ne pourront exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune.
- Article 7 :** Les exposants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Les intéressés

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 décembre 2013

Notifié et Affiché le : 07/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-156-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM A L'ANGLE DE LA RUE DE PARIS ET DU BOULEVARD DES ECOLES DU 16 DECEMBRE 2013 AU 10 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 04/12/2013,

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit faire procéder par l'entreprise SETP à des travaux de génie civil, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, à l'angle de la rue de Paris et du boulevard des Ecoles du 16 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société INEO INFRACOM est autorisée à faire réaliser par l'entreprise SETP des travaux de génie civil, dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, à l'angle de la rue de Paris et du boulevard des Ecoles du 16 décembre 2013 au 10 janvier 2014.
- Article 2 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04/12/2013

Notifié et Affiché le : 09/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-157-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIÉTÉ CJL CANALISATIONS AU 21 TER RUE DE MAGNY DU 16 DÉCEMBRE 2013 AU 5 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société CJL CANALISATIONS en date du 25/11/2013,

CONSIDÉRANT que la Société CJL CANALISATIONS, sise 2 route de Morcerf à DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX (77163) doit procéder à des travaux de terrassement pour le raccordement au réseau d'eau et d'assainissement du 21 ter rue de Magny du 16 décembre 2013 au 05 janvier 2014.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société CJL CANALISATIONS est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour le raccordement au réseau d'eau et d'assainissement du 21 ter rue de Magny, du 16 décembre 2013 au 05 janvier 2014.
- Article 2 :** La chaussée sera réduite et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société CJL CANALISATIONS, sise 2 route de Morcerf à DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX (77163)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04/12/2013

Notifié et Affiché le : 09/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-158-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS (RD406) ENTRE L'AVENUE PIERRE-GILLES DE GENNES ET LA LIMITE COMMUNALE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS / SERRIS DU 09 DECEMBRE 2013 AU 06 FEVRIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de EIFFAGE ENERGIE en date du 21/11/2013,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sise 104 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360) doit procéder à l'ouverture de chambres France télécom existantes (3 fouilles ponctuelles) pour la réalisation de tubage d'un PE dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le boulevard de Romainvilliers (RD406), entre l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et la limite communale de Bailly-Romainvilliers/Serris, du 09 décembre 2013 au 06 février 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à procéder à l'ouverture de chambres France télécom existantes (3 fouilles ponctuelles) pour la réalisation de tubage d'un PE sur le boulevard de Romainvilliers (RD406), entre l'avenue

Pierre-Gilles de Gennes et la limite communale de Bailly-Romainvilliers/Serris, du 09 décembre 2013 au 06 février 2014.

- Article 2 :** La chaussée sera réduite d'une voie et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE, 104 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360)
 - SAN du Val d'Europe,
 - Syndicat des Transports d'Ile de France,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04/12/2013

Notifié et Affiché le : 09/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2013-159-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS (RD406) ENTRE LE ROND POINT ET L'ÉCHANGEUR
DIRECTION PARIS DU 09 DECEMBRE 2013 AU 13 DECEMBRE 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de SOGEA IDF HYDRAULIQUE, en date du 04/12/2013,

CONSIDERANT que l'entreprise SOGEA IDF HYDRAULIQUE, sise 9 allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184) doit procéder à la reprise de 3 tampons d'assainissement présentant un danger grave pour les usagers de la route, sur le boulevard de Romainvilliers (RD406) entre le rond point et l'échangeur direction Paris, du 09 décembre 2013 au 13 décembre 2013.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOGEA IDF HYDRAULIQUE est autorisée à procéder à la reprise de 3 tampons d'assainissement présentant un danger grave pour les usagers de la route, sur le boulevard de Romainvilliers (RD406) entre le rond point et l'échangeur direction Paris, du 09 décembre 2013 au 13 décembre 2013.

Article 2 : La circulation sera régulée comme suit :

- Rond point/RD406, mise en place d'un alternat entre 9h30 et 16h00,
- Angle RD406/rue de Bellesmes, mise en place d'un rétrécissement de voies entre 9h30 et 16h00,
- Angle RD406/échangeur direction Paris, mise en place d'un alternat entre 9h30 et 16h00.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise SOGEA IDF HYDRAULIQUE, sise 9 allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184),
- Conseil Général de Seine et Marne, Monsieur PERLOT,
- SAN du Val d'Europe, Monsieur DEAN,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04/12/2013

Notifié et Affiché le : 09/12/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-160-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR SHAUN POTTER A L'OCCASION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE DU 11 DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU L'arrêté n°2013-132 portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER à l'occasion du marché.

VU La demande de Monsieur Shaun POTTER du 25 novembre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT la demande d'attribution d'un emplacement durant les festivités de fin d'année.

CONSIDERANT l'autorisation d'attribution d'un emplacement du mercredi 11 décembre au mardi 31 décembre 2013, à raison de trois soirs par semaine les mercredis, jeudis et vendredis de 17h00 à 19h00.

Arrête

Article 1 : Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est autorisée à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, les mercredis, jeudis et vendredis de 17h00 à 19h00, du mercredi 11 décembre au mardi 31 décembre 2013, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de plats à emporter.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,00 € pour l'emplacement et 3,00 € pour l'électricité par dimanche.

Soit du 11 décembre 2013 au 31 décembre 2013 = 9 jours x 6,00 € = 54 €

Un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),

- Service Communication,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05/12/2013

Notifié et Affiché le : 09/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-162-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 17 RUE DE LA VERDAULEE POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU LUNDI 02 DECEMBRE AU 22 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

Vu la demande de Monsieur MECREANT, riverain au 17 rue de la Verdaulée, du 11 décembre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation du domaine public depuis le 2 décembre 2013, par la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de reprise de toiture suite à un problème d'infiltration de neige, et pour une durée de 3 semaines,

CONSIDERANT la demande de Monsieur MECREANT de prendre à sa charge le droit d'occupation du domaine public,

Arrête

Article 1 : Autorise Monsieur MECREANT, domicilié 17 rue de la Verdaulée à Bailly Romainvilliers (77700) à occuper temporairement l'emprise publique au 17 rue de la Verdaulée avec la pose d'un échafaudage de 12mx1m appartenant à la Société FACE CENTRE LOIRE qui réalise des travaux, dans le cadre de la reprise de toiture suite à un problème d'infiltration de neige, du 02 décembre 2013 au 22 décembre 2013.

Article 2 : Le cas échéant, une déviation devra être mise en place par l'entreprise FACE ENTRE LOIRE, pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 4 : Monsieur MECREANT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : Monsieur MECREANT veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : Monsieur MECREANT veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : Monsieur MECREANT sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par échafaudage pour l'année 2013.

Soit du 02/12/2013 au 22/12/2013 = 21 jours x 4,50 € = 94.50 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à

payer.

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Monsieur MECREANT, 17 rue de la Verdaulée à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12/12/2013

Notifié et Publié le : 19/12/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-163-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE L'ÉCAILLER BOULONNAIS, LES 23, 24, 30 ET 31 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU La demande de l'entreprise L'ÉCAILLER BOULONNAIS du 16 décembre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par l'entreprise L'ÉCAILLER BOULONNAIS d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulancier,

Arrête

Article 1 : L'entreprise L'ÉCAILLER BOULONNAIS, sise 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000) représentée par Monsieur Luc PLESSIS, est autorisée à occuper temporairement un emplacement devant son camion sur le parking place de l'Europe, avec deux tonnelles de 4mx4m les samedis 23 et 30 décembre 2013 de 9h à 20h et les dimanches 24 et 31 décembre 2013 de 9h à 13h afin de confectionner des plateaux de fruits de mer.

Article 2 : Les tonnelles devront être enlevées chaque soir après le service.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la période demandée. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Luc PLESSIS, Entreprise L'ÉCAILLER MOULONNAIS, 61 rue Saint Pierre
à BEAUVAIS (60000).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 décembre 2013

Notifié et Publié le : 19/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-164-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-160 ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR SHAUN POTTER A L'OCCASION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE DU 11 DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU L'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,

VU L'arrêté n°2013-160 ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER du 11 au 31 décembre 2013 à l'occasion des fêtes de Noël,

VU La demande de Monsieur Shaun POTTER du 16 décembre 2013.

CONSIDERANT l'autorisation d'attribution d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant du mercredi 11 décembre au mardi 31 décembre 2013, à raison de trois soirs par semaine les mercredis, jeudis et vendredis de 17h00 à 19h00.

CONSIDERANT le peu d'intérêt des clients pour cette offre commerciale,

Arrête

Article 1 : Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) cesse cette activité après 2 jours de présence les jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2013.

Article 2 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,00 € pour l'emplacement et 3,00 € pour l'électricité par dimanche.

**Soit du 12 décembre 2013 au 13 décembre 2013 = 2 jours x 6,00 € = 12 €
Un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.**

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),
- Service Communication,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16/12/2013

Notifié et Affiché le : 19/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-165-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 9 TER RUE DE LILANDRY DU 20 AU 31 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de la société ORANGE (dossier n°443764) en date du 12/11/2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94 93162 NOISY LE GRAND à occuper temporairement l'emprise publique du 9 ter rue de Lilandry dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement en télécommunication de pavillons du 20 au 31 décembre 2013.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

- Article 3 :** Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société ORANGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94, 93162 Noisy le Grand

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 décembre 2013

Notifié et Affiché le : 19/12/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-166-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 21 TER RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 13 JANVIER 2014 AU 24 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 20/12/2013.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, chez M. et Mme DUCLOS, 21 ter rue de Magny, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue de Magny pendant la journée de travaux entre le 13 et le 24 janvier 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, chez M. et Mme DUCLOS, 21 ter rue de Magny.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dans la rue de Magny pendant les travaux qui dureront une journée sur la période comprise entre le 13 et le 24 janvier 2014.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 décembre 2013

Notifié et Affiché le : 23/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-167-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 11 RUE DES GALARNIAUX POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU MARDI 07 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 17 décembre 2013.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Autorise l'entreprise FACE CENTRE LOIRE, sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement l'emprise publique au 11 rue des Galarniaux avec la pose d'un échafaudage de pied avec emprise de 8,50mx1m sur le domaine public dans le cadre de la reprise de toiture de garage, du 07 janvier au 31 janvier 2014.
- Article 2 :** Le cas échéant, une déviation devra être mise en place par l'entreprise, pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 4 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 11 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4.65€ par jour et par échafaudage pour l'année 2014.

Soit du 07/01/2014 au 31/01/2014 = 27 jours x 4,65 € = 125.55 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 décembre 2013

Notifié et Affiché le : 23/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-168-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 17 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 07 AU 28 JANVIER 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la TPSM en date du 13/12/2013.

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de branchement individuel électrique avec traversée de chaussée et raccordement sous trottoir, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au 17 boulevard des Artisans du 07 au 28 janvier 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchement individuel électrique avec traversée de chaussée et raccordement sous trottoir, au 17 boulevard des Artisans, du 07 au 28 janvier 2014.

- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée par feux tricolores du 07 au 28 janvier 2014.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 6 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 décembre 2013
Notifié et Affiché le : 23/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2013-17-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES DES SALLES COMMUNALES ET QUETES POUR TOUTES LES CEREMONIES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-18 ;

VU l'arrêté n°2006-025-AD du 10 avril 2006 instituant une régie de recettes ;

VU l'arrêté n°2006-037-AD du 31 octobre 2006 portant modification de la régie de recettes ;

VU la délibération du conseil municipal n°2008-045 du 16 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies et sous-régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2011-091 du 08 décembre 2011 portant modification de la délibération n°2008-045 du 16 mars 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 août 2009 ;

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-012-DG portant constitution d'une sous-régie de recettes de la Maison des Fêtes Familiales et quêtes pour toutes les cérémonies ;

Article 2 : Il est institué une sous-régie des recettes auprès du service « Affaires Générales » de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 3 : Cette sous-régie est installée à l'accueil de la Mairie de Bailly-Romainvilliers sise 51 rue de Paris.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1) Locations de salles de la commune (compte d'imputation : 70323) ;
- 2) Quêtes toutes cérémonies (compte d'imputation : 7713).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 alinéa 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) En numéraire ;
- 2) Par chèques bancaires, postaux ;
- 3) Par Carte Bleue.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 alinéa 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) En numéraire ;
- 2) Par chèques bancaires, postaux ;
- 3) Mandat cash ;
- 4) Internet ;
- 5) Par Carte Bleue.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000,00 € pour chaque sous-régisseur.

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Bailly-Romainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Trocy ;
- Au receveur municipal ;
- Au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2013.

Reçu en sous-préfecture, le : 17/10/2013

Notifié, le : 21/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2013-18-DG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2006-30 DU 23 JUIN 2006
CONSTITUANT UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA DIRECTION ENFANCE JEUNESSE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Décret n° 66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-18 ;

VU l'arrêté n°2006-025 AD du 10 avril 2006 instituant une régie de recettes ;

VU l'arrêté n°2006-037 AD du 31 octobre 2006 portant modification de la régie de recettes ;

VU la délibération du conseil municipal n°2008-045 du 16 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies et sous-régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du conseil municipal n°2011-091 du 08 décembre 2011 portant modification de la délibération n°2008-045 du 16 mars 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article n°4 comme suit : « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. : En numéraire ;
2. : Par chèques bancaires ou postaux ;
3. : Par carte bancaire.

Article 2 : Un fonds de caisse d'un montant de 15,00€ est mis à disposition du régisseur ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur municipal ;
- Au régisseur titulaire et au régisseur suppléant;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 octobre 2013

ARRÊTÉ N° 2013-19-DG PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA BROCANTE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Décret n° 66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-18 ;

VU l'arrêté n°2006-025 AD du 10 avril 2006 instituant une régie de recettes ;

VU l'arrêté n°2006-037 AD du 31 octobre 2006 portant modification de la régie de recettes ;

VU la délibération du conseil municipal n°2008-045 du 16 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies et sous-régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du conseil municipal n°2011-091 du 08 décembre 2011 portant modification de la délibération n°2008-045 du 16 mars 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Arrête

Article 1 : Il est institué une régie des recettes pour la brocante.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bailly-Romainvilliers sis 51 rue de Paris.

Article 3 : La régie encaisse les sommes dues par chaque participant pour l'attribution d'un emplacement lors de la brocante.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants ;:

- 1) En numéraire ;
- 2) Par chèques bancaires ou postaux ;
- 3) Par carte bleue.

Article 5 : Il est crée une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30.00€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Les sous-régisseurs sont tenus de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Les sous-régisseurs versent auprès du régisseur principal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur municipal ;
- Au régisseur titulaire et au régisseur suppléant ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28/10/2013

Reçu en sous-préfecture, le : 07/11/2013

Notifié, le : 07/11/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-20-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD POIRET 6^{ème} ADJOINT

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté13/PCAD/92 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-et-Marne ;

VU le projet de création d'un commerce à prédominance alimentaire à l'enseigne « CASINO Supermarchés » pour une surface de vente de 1510 m² à Magny-le-Hongre ;

CONSIDERANT qu'il ne pourra siéger en personne aux jours et heures fixées, à savoir le 6 novembre 2013 après-midi ou toutes autres réunions statuant sur ce projet ;

Arrête

Article 1 : Il est donné délégation à Monsieur Bernard POIRET, adjoint au Maire, pour siéger et statuer en mes lieux et place à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-et-Marne, qui statuera le 6 novembre 2013 ou toutes autres dates sur les dossiers de demande :

- Projet de création d'un commerce à prédominance alimentaire à l'enseigne « CASINO Supermarchés » pour une surface de vente de 1510 m² à Magny-le-Hongre.

Cet arrêté vaudra mandat spécial donné à Monsieur Bernard POIRET pour me représenter à cette C.D.A.C.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy;
- A Monsieur Bernard POIRET;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 novembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 06/11/2013

Notifié, le : 06/11/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-21-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE 1^{ère} ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-099 du 23 septembre 2013 portant cession aux riverains de la parcelle A378P ;

VU l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- la cession, à titre onéreux, au bénéfice de Monsieur DAVAIN et de Mme BONEL, de la parcelle cadastrée ci-dessous :

* Section cadastrée A378P d'une surface de 127 m² (13 bis rue aux Maigres)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-22-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE 1^{ère} ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-115 du 25 novembre 2013 portant cession par la commune de deux terrains situés rue de Faremoutiers ;

VU l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- la cession, à titre onéreux, au bénéfice des époux LEFEVRE, d'une portion de la parcelle cadastrée ci-dessous :

* Section cadastrée A343/A345 d'une surface de 483 m² (1B rue de Faremoutiers)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-23-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CÉDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-115 du 25 novembre 2013 portant cession par la commune de deux terrains situés rue de Faremoutiers ;

VU l'arrêté n° 2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-84-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- La cession, à titre onéreux, au bénéfice des époux LEFRANC, d'une portion de la parcelle cadastrée ci-dessous :
 - Section cadastrée A343/A345 d'une surface de 471 m² (1B rue de Faremoutiers)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-24-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CÉDRIC MOULIN-

RENAULT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2010-60 du 10 juin 2010 portant rétrocession à la commune par Bouygues Immobiliers des parcelles cadastrées section AH 80, AH 84 et classement dans le domaine public communal ;

VU l'arrêté n° 2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-84-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- L'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrée ci-dessous :
 - Section cadastrée AH n°80 d'une surface de 6 998m² (rue de la Binaille, rue de l'Accin, une partie de la rue des Beuyottes et ru de la Travochée) ;
 - Section cadastrée AH n°84 d'une surface de 3 991m² (rue des Rougériots, une partie dela rue des Beuyottes et rue e la Travochée) ;
 - Transformateur EDF (7 rue des Rougériots).
 -

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-25-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CÉDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-096 du 24 septembre 2012 portant remise en gestion de la rétrocession par la SCI Bailly Golf à la commune des parcelles AO 246, 191

et 132 – rue de la Gâtine et rue des Berdilles – Lot ES3.4 – et classement dans le domaine public communal ;

VU l'arrêté n° 2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-84-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- L'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrée ci-dessous :
 - Section cadastrée AO n°191 d'une surface de 2 512 m² ;
 - Section cadastrée AO n°202 d'une surface de 2 758 m² ;
 - Section cadastrée AO n°246 d'une surface de 8 433 m².

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-26-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CÉDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008-045 du 16 mars 2008 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal et notamment l'article 1^{er} 5° relatif au louage de chose ;

VU l'arrêté n° 2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-84-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

VU la décision n°2013-054-DG portant fixation du loyer du local commercial sis 5 bd de Romainvilliers à Bailly-Romainvilliers ;

VU le projet de bail relatif au local à usage commercial situé 5 bd de Romainvilliers ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué

sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- La mise en location, à titre onéreux, au bénéfice de MADAME Delphine MAIRIAUX, du local commercial situé 5 bd de Romainvilliers d'une surface de 175.40 m².

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-27-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CÉDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2010-087 du 14 octobre 2010 portant acquisition du futur local commercial boulevard de Romainvilliers (Lot ES3.1) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-082 du 23 septembre 2013 portant additif à la délibération du 14 octobre 2010 portant acquisition du futur local commercial boulevard de la Romainvilliers (Lot ES3.1) ;

VU l'arrêté n° 2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-84-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- L'acquisition, à titre onéreux, du local commercial situé boulevard de Romainvilliers (Lot ES3.1).

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET

ARRÊTÉ N° 2013-28-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CÉDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2013-25-DG

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoins au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-096 du 24 septembre 2012 portant remise en gestion de la rétrocession par la SCI Bailly Golf à la commune des parcelles AO 246, 191 et 132 – rue de la Gâtine et rue des Berdilles – Lot ES3.4 – et classement dans le domaine public communal ;

VU l'arrêté n° 2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n° 2010-84-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n°2013-25-DG portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013-25-DG en date du 10 décembre 2013 en ce sens que l'article 1 est ainsi rédigé :

« Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- L'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrée ci-dessous :
 - Section cadastrée AO n°191 d'une surface de 2 512 m² ;
 - Section cadastrée AO n°132 d'une surface de 2 758 m² ;
 - Section cadastrée AO n°246 d'une surface de 8 433 m².

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2013

Reçu en sous-préfecture, le : 11/12/2013

Notifié, le : 11/12/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-29-DG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2006-038 DU 31 OCTOBRE 2006 CONSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE CULTUREL DE LA FERME CORSANGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-18 ;
VU l'arrêté n°2006-025-AD du 10 avril 2006 instituant une régie de recettes ;
VU l'arrêté n°2006-037-AD du 31 octobre 2006 portant modification de la régie de recettes ;
VU l'arrêté n°2006-038 AD du 31 octobre 2006 portant constitution d'une régie de recettes pour le Centre Culturel ;
VU la délibération du conseil municipal n°2008-045 du 16 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies et sous-régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du conseil municipal n°2011-091 du 08 décembre 2011 portant modification de la délibération n°2008-045 du 16 mars 2008 ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article n°4 comme suit : « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. : En numéraire ;
2. : Par chèques bancaires ou postaux ;
3. : Par internet ;
4. : Par carte bancaire.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- Au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 décembre 2013.

Reçu en sous-préfecture, le : 16/12/2013

Notifié, le : 16/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-30-DG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2006-039 DU 31 OCTOBRE 2006 CONSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE CULTUREL DE LA FERME CORSANGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-18 ;

VU l'arrêté n°2006-025-AD du 10 avril 2006 instituant une régie de recettes ;

VU l'arrêté n°2006-037-AD du 31 octobre 2006 portant modification de la régie de recettes ;

VU l'arrêté n°2006-038 AD du 31 octobre 2006 portant constitution d'une régie de recettes pour le Centre Culturel ;

VU l'arrêté n°2013-029 du 16 décembre 2013 portant modification de la sous-régie de recettes pour le Centre Culturel ;

VU la délibération du conseil municipal n°2008-045 du 16 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies et sous-régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2011-091 du 08 décembre 2011 portant modification de la délibération n°2008-045 du 16 mars 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article n°4 comme suit : « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. : En numéraire ;
2. : Par chèques bancaires ou postaux ;
3. : Par internet ;
4. : Par carte bancaire.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- Au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 décembre 2013.

Reçu en sous-préfecture, le : 16/12/2013

Notifié, le : 16/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-31-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

VU l'arrêté n° 2010-0030-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n° 2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n°2010-030-Affaires Générales portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la continuité durant les congés de Noël ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 17 décembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus, la délégation de signature instaurée par l'arrêté n°2010-030 au bénéfice de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est complétée comme suit :

- La certification du service fait ;
- L'ordonnancement et la liquidation des dépenses (mandats) et des recettes (titres) sur le budget principal ville, le budget annexe « Centre Culturel » et le budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 décembre 2013.

Reçu en sous-préfecture, le : 16/12/2013

Notifié, le : 16/12/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2013-14-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « SEINE-ET-MARNE QUEBEC »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Seine-et-Marne Québec » représentée par Monsieur Ivan GAUDEFROY ;

Arrête

Article 1 : L'association « Seine-et-Marne Québec » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation théâtrale qui aura lieu dans le cadre de la semaine québécoise le samedi 30 novembre prochain de 19 heures à minuit à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Ivan GAUDEFROY.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 octobre 2013.

Notifié et affiché, le : 20/11/2013

Arnaud de BELENET

ARRÊTÉ N° 2013-15-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LA PAROISSE DE SAINT COLOMBAN « ATELIER THEATRE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par la Paroisse de Saint Colomban « Atelier Théâtre » représentée par le Père Philippe CAPELLE ;

Arrête

Article 1 : la Paroisse de Saint Colomban « Atelier Théâtre » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation théâtrale « La folle nuit de l'aubergiste » qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre prochain de 14 heures à 18 heures à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Père Philippe CAPELLE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 octobre 2013.

Notifié, le : 05/11/2013

Affiché, le : 06/11/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-16-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DES POLICIERS DU VAL D'EUROPE (ASPVE)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'ASPVE représentée par Monsieur Lionel DUVIVIER ;

Arrête

Article 1 : L'ASPVE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football qui aura lieu le jeudi 05 décembre 2013 de 8 heures 30 à 17 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Lionel DUVIVIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 octobre 2013.

Notifié et affiché, le : 30/10/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-17-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Les Seniors Briard » représentée par Madame Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'association « Les Séniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Féerie de Noël qui aura lieu le samedi 7 décembre 2013 de 17 heures à 20 heures place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 novembre 2013.

Notifié et affiché, le : 29/11/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire